

## **ARRÊTÉ MUNICIPAL** n° 828-2024 du 25 juin 2024

**réglementant la période de surveillance  
de baignades pleine saison estivale 2024**

### **Le Maire de la Ville du Touquet-Paris-Plage,**

**Vu** les articles L. 2212-1, L. 2212-2 et L.2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** le décret n°2022-105 du 31 janvier 2022 relatif au matériel de signalisation utilisé pour les baignades ouvertes gratuitement au public, aménagées et autorisées ;

**Vu** le cahier des charges concédant à la Commune du Touquet-Paris-Plage une longueur de plage d'environ 1.817 mètres ;

**Vu** l'arrêté n°1578.2022 du 5 juillet 2022 réglementant la police de la plage, de la sécurité et des bains de mer, ses additifs ;

**Vu** l'arrêté n° 394-2024 du 29 mars 2024 réglementant la surveillance de baignades en zone restreinte pour l'année 2024 ;

**Considérant** que les périodes, les horaires et les limites des autorisations de baignade à la mer doivent être fixés en fonction des effectifs de Maîtres-Nageurs Sauveteurs dont la ville du Touquet-Paris-Plage est en mesure de disposer,

### **ARRÊTE :**

**Article 1 :** La surveillance des bains à la lame sera exercée, pour l'année 2024, dans des zones ci-après définies, comprise entre deux poteaux indicateurs surmontés d'un pavillon rectangulaire bicolore composé de deux bandes horizontales, rouge en haut et jaune en bas, sur une zone de 300 m de large, conformément aux précisions suivantes :

. Pour la zone normale de pleine saison, dans sa partie comprise entre l'extrémité Nord face à la rue Joseph Duboc et l'extrémité Sud face à l'avenue de Verdun : entre 11 h 00 et 19 h 00 :

- Du jeudi 4 juillet 2024 au dimanche 1<sup>er</sup> septembre 2024.

. Pour la zone restreinte, dans sa partie comprise entre l'extrémité Nord du parking Saint-Jean 3 (face à la cabine N°230) et l'extrémité Sud approximativement face à la rue de la Paix (face à la cabine N°480) : entre 12 h 00 et 18 h 00 :

- Les 29 et 30 juin 2024,
- Le 31 août 2024 et 1<sup>er</sup> septembre 2024,
- Les 7 et 8 septembre 2024,
- Les 14 et 15 septembre 2024.



**Article 2 :** En dehors des dates et horaires, précisés à l'article 1<sup>er</sup> où l'absence de toute signalisation marque la levée de la surveillance : les bains de mer sont pratiqués aux risques et périls des usagers.

Pendant la surveillance, aux dates et horaires précités : les bains de mer sont interdits lorsque le pavillon rouge flotte en haut du mât.

**Article 3 :** Le directeur général des services, le directeur du pôle services techniques et aménagement du territoire, le chef de corps du centre d'incendie et de secours, la police nationale, la police municipale, le chef du service de surveillance des bains de mer et tous les agents de l'Autorité sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

**Le Maire du Touquet-Paris-Plage,**

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

062-216208264-20240712-0882024-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 12/07/2024



**Daniel FASQUELLE**

**Voies et délais de recours :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Maire. Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)  
Reg/Plage/Refontearrêté/ArrêtéN°828.2024SurveillanceBaignadesPleineSaisonEstivale2024